



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DDPP SPE-AJ  
DDPP-SPE-OG**

### **DÉCISION n° 69-DDPP-033**

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement  
après examen au cas par cas sur le projet de restructuration et  
d'extension d'activité de l'abattoir de la Communauté de l'Ouest  
Rhodanien, à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-033, déposée complète par la Communauté de l'Ouest Rhodanien le 6 avril 2022 et publiée sur Internet, relative au projet de restructuration et d'extension d'activité de l'abattoir, sur la commune de Saint-Romain-de-Popey ;

VU la saisine de la DDPP – Service Protection de l'Environnement – Pôle Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement – du Rhône en date du 6 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une restructuration et de modernisation de l'outil de production, dans l'objectif d'accroître l'activité d'abattage à 5200t/an, pour une capacité maximale de 30 t/j en pointe ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se cumule pas avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé sur une zone industrielle existante, à l'intérieur d'un site industriel et d'un bâtiment existant sur des zones déjà imperméabilisées, et que ce projet ne génère aucun impact sur la faune, la flore ou les habitats ;

CONSIDÉRANT que le projet entraîne une consommation d'eau issue du réseau maîtrisée, par la mise en œuvre de dispositifs visant à limiter autant que possible celle-ci, tout en respectant les nécessités sanitaires exigibles pour ce type d'installation, et qu'il n'utilise pas d'eau issue de forage ou de captage dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas de rejet dans la nappe, et que les effluents aqueux issus de l'exploitation seront pré-traités dans une nouvelle station interne à l'établissement, avant leur rejet dans le réseau d'assainissement collectif, en conservant les paramètres de l'autorisation de déversement actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet entraîne une augmentation maîtrisée des déchets organiques et une valorisation de ceux-ci dans des filières appropriées, et que les effluents agricoles (fumier, lisier) seront traités dans le cadre d'un plan d'épandage actualisé ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre une augmentation du trafic spécifique pour l'amenée des animaux et l'expédition des produits transformés, mais favorise le développement de circuits courts et la consommation locale, en vue de réduire le trafic routier global ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un faible impact sur le niveau sonore de l'installation, par la mise en œuvre de matériaux de construction visant à garantir le respect des dispositions réglementaires applicables, et qu'une campagne de mesure acoustique sera réalisée après la fin des travaux de restructuration du site ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet est située sur l'emprise de l'ICPE existante déjà exploitée, ce qui n'affecte pas de zones géographiques présentant une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration, de modernisation et d'extension d'activité de l'abattoir situé sur la commune de Saint-Romain-de-Popey, présenté par la Communauté de l'Ouest Rhodanien, objet de la demande n° 69-DDPP-033, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1<sup>re</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

##### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **26 AVR. 2022**  
Le Préfet,

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône  
Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
guichet unique ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03  
ou  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

